



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et perturbation intentionnelle de ces espèces (oiseaux), dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Goven

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

Vu la demande de la mairie de Goven bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 19 décembre 2023, afin de réaliser des travaux de réhabilitation des bâtiments de l'ancien presbytère au 2 rue de la Mairie à Goven,

Vu l'avis favorable, en date du 15 janvier 2024, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 25 janvier au 9 février 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis défavorable, en date du 23 février 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse et les mesures proposées par la mairie de Goven en date du 22 mai 2024, et en particulier, la mise en place anticipée d'un certain nombre de mesures favorables aux espèces susceptibles d'être impactées (oiseaux),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la perturbation intentionnelle de ces espèces,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à la réhabilitation et l'isolation de bâtiments recevant du public,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver la totalité des nids et habitats existants, compte-tenu de la consistance des travaux programmés sur les bâtiments de l'ancien presbytère,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Goven, sise 21 rue de la mairie 35580, représentée par son maire, M. Norbert SAULNIER.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>
	Chouette effraie	<i>Tybo alba</i>
	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochuros</i>

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour validation

des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère, prévue en 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère, sis 2 rue de la Mairie 35190 Goven.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement spatial, les travaux de réhabilitation en façade Ouest vont être conduits de façon à préserver une bande d'au moins 20 cm de large de crépis sous les avancées de toit permettant ainsi de ne pas impacter les nids d'Hirondelles. Les combles de l'avancée Est seront conservés en l'état et les accès pour les chiroptères y seront maintenus.

En mesures de réduction et d'évitement temporel, les cavités utilisables par les espèces doivent être obturées afin d'éviter toute d'occupation avant la période de travaux ; les travaux susceptibles de perturber la reproduction des Hirondelles des fenêtres, en particulier, seront réalisés entre septembre et avril, soit en l'absence des espèces. La cheminée constituant un potentiel habitat pour le Choucas des tours doit également être obturée avant la période de nidification.

Le déroulement des travaux et le planning prévisionnel joint en annexe prennent en compte la nécessité d'éviter tout impact direct sur les populations d'espèces protégées.

En mesure compensatoire, les dispositifs suivant doivent être mis en place :

- 62 sites de nidification pour les Martinets, sous la forme de nichoirs triples en béton de bois et/ou de nichoirs simples en bois doivent être mis en place, pour moitié avant travaux sur les bâtiments communaux situés à proximité, puis sur l'ancien presbytère après travaux, selon l'implantation prévisionnelle indiquée p.6 à 8 de la demande ;
- 23 sites de nidification pour le Moineau domestique seront mis en place avant travaux sur les bâtiments communaux en 2024, puis 23 autres nichoirs sur l'ancien presbytère après travaux, selon l'implantation prévisionnelle indiquée p.8 et 9 de la demande ;
- 3 nichoirs à Rouge-queue noir seront mis en place selon l'implantation prévisionnelle indiquée p.9 et 10 de la demande, soit 2 nichoirs en 2014 avant travaux, puis 1 nichoir sur l'ancien presbytère après travaux ;
- un nichoir pour la Chouette Effraie des clochers doit être installé et aménagé avant travaux en 2024 dans le grenier de l'espace jeunes, selon l'implantation prévisionnelle indiquée p.12 de la demande

En mesure d'accompagnement, bien que les chiroptères ne soient pas impactés par l'opération, 2 gîtes pour ce groupe d'espèces seront mis en place sur les bâtiments communaux en 2014 avant travaux, puis 1 sur le presbytère après travaux selon l'implantation prévisionnelle indiquée p.10 à 12 de la demande.

Si les travaux d'aménagement des espaces annexes au presbytère sont susceptibles de porter atteinte aux habitats favorables au lézard des murailles, des espaces favorables à cette espèce (murets de pierres sèches et/ou hibernaculas) devront être mis en place dans les espaces verts et/ou espaces annexes.

Les travaux devront être accompagnés par la LPO et les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesures de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés par le porteur de projet avec la LPO, en lien avec la DDTM.

Un suivi de la fréquentation des nids et gîtes devra être réalisé dès 2024, pour les nichoirs déjà mis en place, puis en 2025, 2026 et 2030, et une actualisation des espèces utilisatrices du site sera réalisée. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM. Ce suivi pourra être reconduit en cas d'inefficacité des dispositifs.

Compte-tenu de l'attention portée aux enjeux de biodiversité par la municipalité à travers ce projet d'aménagement, une sensibilisation des enjeux et mesures relatifs aux espèces concernées devra être réalisée sur site, auprès des écoliers et/ou via le bulletin municipal.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation et/ou identification de nouvelles espèces, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagement complémentaires et modificatifs.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Goven, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 14/06/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

